

**INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT**

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 50.000 euros

Siège social : 201, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris

En cours d'immatriculation

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

**Les soussignés :**

- 1) **THIC**, société par actions simplifiée, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 89, rue des Martyrs – 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 811 348 507, représentée par Monsieur Timothée Hainguerlot,
- 2) **LMSI**, société à responsabilité limitée, au capital de 157.500 euros, dont le siège social est situé 44-46, avenue du Président Kennedy (entrée 2, rue d'Ankara) – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 513 008 953, représentée par Monsieur Louis-Maximilien Solanet,
- 3) **SHP SOLANET HOTELS ET PARTICIPATIONS**, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 44-46, avenue du Président Kennedy (entrée 2, rue d'Ankara) – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 349 509 349, représentée par Monsieur Edouard Solanet,
- 4) **FL ENTERPRISE**, société par actions simplifiée, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 31, avenue de Ségur, 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 982 808 511, représentée par Madame Leslie Nataf,
- 5) **Monsieur Eric ROCHEDY**, né le 11 octobre 1971 à Lyon, demeurant au 7, Chemin du Gaillon – 78160 MARLY LE ROI,
- 6) **Monsieur Christophe RIBEIRO**, né le 11 octobre 1982, demeurant au 12, Chemin de la Roue – 69210 SAINT-PIERRE-LA-PALUD

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et ont adopté ainsi qu'il suit les statuts ci-après (ci-après, la « **Société** »).

## **TITRE I**

### **FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

#### **Article 1 Forme**

La société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et les règlements en vigueur applicables et notamment par le Livre Deuxième Titre II du Code de commerce, et par les présents statuts (ci-après désignée la « **Société** »). Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

#### **Article 2 Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est :

### **INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 3 Objet social**

La Société a pour objet partout en France et à l'étranger :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet ;
- le conseil, l'assistance administrative, comptable, financière, informatique et autre apportée notamment aux filiales, la gestion d'exploitation ;

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

#### **Article 4 Siège social**

Le siège social est situé :

**201, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES**

#### **Article 6 Apports**

Les soussignés ont fait apport à la Société en numéraire à savoir :

- **THIC** a apporté à la Société la somme de 12.500 €,
- **LMSI** a apporté à la Société la somme de 11.450 €,
- **SOLANET HOTELS ET PARTICIPATIONS** a apporté à la Société la somme de 15.000 €,
- **FL ENTERPRISE** a apporté à la Société la somme de 7.500 €,
- **M. ERIC ROCHEDY** a apporté à la Société la somme de 2.300 €,
- **M. CHRISTOPHE RIBEIRO** a apporté à la Société la somme de 1.250 €.

Soit ensemble, la somme totale de 50.000 €.

Lesdits apports correspondant à l'intégralité de la valeur nominale des cinquante mille (50.000) actions de numéraire, composant le capital social, lesdites actions étant intégralement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société par les associés apporteurs signataires des statuts, en conformité avec les disposition de l'article L.225-3 du Code de commerce, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des statuts par LETULLE DELOISON DRILHON-JOURDAIN, NOTAIRES ASSOCIES, dépositaire des fonds en date du 16 janvier 2024.

#### **Article 7 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Il est divisé en cinquante mille (50.000) actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

#### **Article 8 Comptes courants**

L'associé unique et, le cas échéant, la collectivité des associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **Article 9 Modification du capital social**

- 9.1. Le capital ne peut être augmenté que dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.
- 9.2. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 9.3. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 9.4. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
- 9.5. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.
- 9.6. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 9.7. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
- 9.8. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
- 9.9. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
- 9.10. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
- 9.11. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
- 9.12. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

## **Article 10 Forme des valeurs mobilières**

- 10.1. La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
- 10.2. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

## **Article 11 Droits et obligations attachés aux actions**

- 11.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.4. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.
- 11.5. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 11.6. Chaque action donne droit à un droit de vote. Le droit de vote à toutes assemblées appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées auxquelles il doit être convoqué. Le locataire d'actions est considéré comme l'usufruitier au regard du droit de vote dans les assemblées.
- 11.7. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 11.8. En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.
- 11.9. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leurs jouissances respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

## **Article 12 Transmission des valeurs mobilières**

- 12.1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci ; les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 12.2. La cession des actions s'opère conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce par l'inscription de la transmission dans le registre des mouvements.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

## **Article 13 Président de la Société**

- 13.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

- 13.2. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
- 13.3. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.4. Le Président est nommé, renouvelé et révoqué dans ses fonctions sur justes motifs par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération. Elle fixe la durée de son mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'échéance de son mandat, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration. Par exception, le premier Président de la Société est nommé dans les présents statuts.
- 13.5. Le mandat du Président est de durée indéterminée.
- 13.6. Le Président de la Société est révocable à tout moment sur justes motifs. Ses fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.
- 13.7. La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés.
- 13.8. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.
- 13.9. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

#### **Article 14 Directeurs Généraux de la Société**

- 14.1. Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés pour assister le Président dans sa mission. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
- 14.2. Les dispositions des Articles 13.2 à 13.9 relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.
- 14.3. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
- 14.4. Le mandat du Directeur Général est de durée indéterminée.
- 14.5. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
- 14.6. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

## TITRE IV

### CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

#### Article 15 Conventions réglementées

- 15.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes et à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion lorsque la Société en est dotée.
- 15.2. Lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Lorsque la Société est dotée de Commissaires aux comptes, le Commissaire aux comptes titulaire présente ce rapport. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
- 15.3. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
- 15.4. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### Article 16 Commissaires aux comptes

- 16.1. La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, en application de l'article L.823-1 du Code de commerce.
- 16.2. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
- 16.3. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
- 16.4. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### Article 17 Comité social et économique – Représentation sociale

- 17.1. Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.
- 17.2. Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
- 17.3. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité social et économique au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

## TITRE V

### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### **Article 18 Décisions de l'associé unique ou décisions collectives obligatoires**

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- (a) la nomination et la révocation du Président et la fixation de sa rémunération ;
- (b) la nomination et la révocation du ou des Directeurs Généraux et la fixation de leur rémunération ;
- (c) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (d) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (e) l'approbation des conventions visées par les dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (f) l'augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières, de droits ou de bons donnant droit immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société ;
- (g) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société ;
- (h) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (i) toute modification des présents statuts, sauf transfert de siège social dans les conditions décrites à l'Article 4 ci-dessus ;
- (j) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

#### **Article 19 Forme des décisions de l'associé unique ou décisions collectives - Majorité - Quorum**

##### 19.1. Forme

Les décisions de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéoconférence, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

##### 19.2. Présidence

Lorsque l'associé unique prend une décision ou lorsque l'assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéoconférence est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, par un associé choisi par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à la majorité simple par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'auteur de la convocation.

##### 19.3. Majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés visées à l'Article 18 sont adoptées à la majorité de cinquante virgule un pour cent (50,1%) du capital social des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce).

#### 19.4. Quorum

La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation (directe ou par l'intermédiaire de mandataire) aux délibérations ou, le cas échéant, à la consultation écrite, d'associés possédant au moins, sur première convocation, un tiers (1/3) des actions disposant du droit de vote. Aucune condition de quorum n'est requise sur seconde convocation.

### **Article 20 Formes et délais de convocation**

#### 20.1. Initiative

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés ces derniers se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de dix pour cent (10%) du capital peut procéder à la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

#### 20.2. Ordre du jour

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

#### 20.3. Convocation

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens de communication. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par l'auteur de la convocation. Elle indique l'ordre du jour.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation (le cas échéant pas le biais d'un mandataire) de tous les associés à la consultation.

#### 20.4. Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes, sous réserve de dispositions légales prévoyant la convocation par lettre recommandée.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi et aux statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par

acte unanime. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

## **Article 21 Droit d'information des associés – Droit de communication des Associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **Article 22 Participation aux décisions collectives – Vote**

### 22.1. Participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

### 22.2. Représentation – Vote par correspondance

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard deux heures avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

### 22.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la

date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

#### 22.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 23 Procès-verbaux**

#### 23.1. Procès-verbal de l'assemblée

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

#### 23.2. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

#### 23.3. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

#### 23.4. Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

#### 23.5. Communication

Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les associés en faisant la demande.

### **Article 24 Registre des décisions collectives**

#### 24.1. Contenu du registre

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

#### 24.2. Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'associés sont signés par le président de séance et par au moins un associé. Dans le cas de l'acte unanime, l'acte est signé par l'ensemble des associés.

#### 24.3. Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

### **TITRE VI**

#### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

##### **Article 25 Exercice social**

- 25.1. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 25.2. Le premier exercice comprendra le temps écoulé à compter de l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2024.

##### **Article 26 Etablissement et approbation des comptes annuels**

- 26.1. Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels le 30 juin au plus tard (ou le jour ouvré précédant le 30 juin si le 30 juin n'est pas un jour ouvré), au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.
- 26.2. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

##### **Article 27 Affectation et répartition des résultats**

- 27.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 27.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 27.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### **TITRE VII**

#### **LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATION**

##### **Article 28 Dissolution - Liquidation de la Société**

- 28.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
- 28.2. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.
- 28.3. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs

les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

28.4. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

28.5. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement des actions.

28.6. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 29 Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE VIII**

### **DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTE ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

#### **Article 30 Nomination du premier Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **THIC**, société par actions simplifiée, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 89, rue des Martyrs – 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 811 348 507, représentée par Monsieur Timothée Hainguerlot,

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### **Article 31 Personnalité morale – Immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires. En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### **Article 32 Actes accomplis au nom de la société en formation**

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté à l'associé fondateur avant la signature des statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

#### **Article 33 Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution des bénéfices.

## Article 34 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la réglementation, en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

\*\*\*

Fait à Paris,

Le 16 janvier 2024

DocuSigned by:  
  
C8B4213C62B34F5...

**THIC**  
Représentée par Monsieur Timothée  
Hainguerlot<sup>1</sup>  
Bon pour acceptation des  
fonctions de Président

DocuSigned by:  
  
FEB83ED462CA458...

**LMSI**  
Représentée Monsieur Louis-Maximilien  
Solanet

DocuSigned by:  
  
73B40A5BB00D4D7

**SHP SOLANET HOTELS ET  
PARTICIPATIONS**  
Représentée par Monsieur Edouard  
Solanet

DocuSigned by:  
  
A5CFAF63FB06475...

**FL ENTERPRISE**  
Représentée par Madame Leslie Nataf

DocuSigned by:  
  
115854CB61E9440...

**M. ERIC ROCHEDY**

DocuSigned by:  
  
E0172197D5CA41C...

**M. CHRISTOPHE RIBEIRO**

<sup>1</sup> Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

**ANNEXE : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN  
FORMATION**

La collectivité des associés donne pouvoir au premier Président nommé, avec faculté de substitution, d'effectuer au nom de la Société, toute démarche préalable ou préparatoire à son activité et en particulier :

- procéder à l'ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société en cours de formation ;
- procéder à la négociation et à la signature du ou des accords pour la location des bureaux devant abriter le siège social de la Société et toute prestation de services permettant de réaliser l'objet social ;
- acheter tout mobilier, registre ou documentation nécessaires à l'activité de la Société ;
- prendre tout contact et effectuer toute prospection, nécessaires à l'activité de la Société ;
- effectuer toute démarche auprès de tout service administratif, public ou parapublic ;
- effectuer toute démarche afférente à l'embauche de salariés y compris procéder à la négociation et à la signature de contrats de travail ;
- procéder à la négociation et à la signature de tous contrats relatifs à l'acquisition de biens, de produits ou services entrant dans le cadre de l'objet social ;

et, plus généralement, effectuer toute démarche et opération nécessaires au démarrage de l'activité de la Société.

La collectivité des associés approuve les actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

Ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.